

Avis sur le décret modifiant le décret n°92-621 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Le régime de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est défini par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et par les deux décrets du 7 juillet 1992 (n°92-620 et 92-621).

Ce projet de décret a pour objet de préciser la valeur retenue à titre personnel de l'indice calculé au titre de l'article 2 du décret n°92-621 du 7 juillet 1992 précité. En effet, le montant de l'indemnisation des bénéficiaires est calculé annuellement sur la base des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels à grade identique.

Il convient de prévenir toute possible perte d'indemnisation de l'allocation annuelle.